

**CONVENTION DE REALISATION ET DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX ,
NECESSAIRES A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
EN COLLEGES,
AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE COMPETENCE
DEPARTEMENTALE**

ENTRE

La Commune (Communauté de communes) de _____, propriétaire des équipements sportifs (et maître d'ouvrage), représentée par M. _____, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou d'agglomération ou syndical) en date du _____ appelée ci-après la "collectivité locale propriétaire" ,

La Commune (Communauté de communes) de _____, gestionnaire de l'équipement (et maître d'ouvrage), représentée par M. _____, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou d'agglomération ou syndical) en date du _____ appelée ci-après la "collectivité locale gestionnaire", (s'il y a lieu)

Le Département des Yvelines représenté par M. _____, Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale ou de la commission permanente en date du _____, appelé ci-après "le département",

ET

Le Collège _____ représenté par le principal M. _____, spécialement autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du _____, appelé ci-après "l'établissement".

APRES AVOIR RAPPELE :

- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat, et notamment son article 14.2,
- la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, et notamment son article 40, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000,
- la loi n°89-486 du 10 juillet 1989, dite " Loi d'orientation sur l'Education ", et notamment son article 1,
- le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées que l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière, qu'en conséquence doivent être envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans qu'il soit pour autant imposé aux collectivités territoriales de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements ;

Considérant que conformément à sa délibération en date du 6 mai 2011, le Conseil Général subventionne la réalisation et la réhabilitation des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'EPS des collèges, au taux maximum de 40 % du coût des travaux hors taxe, plafonnés en fonction de la nature des équipements et des travaux :

- 1 700 000 € pour la construction ou la rénovation de gymnases,
- 74 000 € pour l'achat de matériel pour les gymnases neufs,
- 600 000 € pour la réalisation ou la rénovation de plateaux multisports ou pistes d'athlétisme,
- 3 000 000 € pour la construction, la reconstruction de piscines ou l'extension par construction de nouveau(x) bassin(s) ou réhabilitation globale du site, à l'exclusion des travaux de rénovation ou réhabilitation ponctuelle,
- 600 000 € pour la construction ex nihilo d'un nouveau terrain de grands jeux en surface synthétique,
- 300 000 € pour la rénovation ou le changement de la surface en synthétique des terrains de grands jeux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définition du programme subventionné par le Département

- Nature des travaux :
- Montant de la dépense subventionnable :

ARTICLE 2 : Montant de l'engagement financier du Département

La subvention du Département, calculée au taux de 40% de la dépense H.T. susvisée, est arrêtée à : €.

Cette subvention sera versée, en capital, à la Commune (au syndicat de) de , maître d'ouvrage (et gestionnaire), :

- pour les gymnases, plateaux multisports ou pistes d'athlétisme et terrains de grands jeux en surface synthétique : selon les modalités de paiement arrêtées par délibération du 26 mars 2010 et confirmées par délibération du 17 décembre 2010, soit :
 - le versement d'un acompte de 50 %, dès la réalisation de 50% du projet subventionné;
 - le paiement du solde, à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.
- pour les piscines : selon les modalités de paiement exceptionnel arrêtées par délibération du 26 mars 2010 et confirmées par délibération du 17 décembre 2010, soit :
 - le versement d'un acompte de 20 % dès l'engagement de l'ensemble de l'opération ;
 - un premier versement de 40%, dès la réalisation de 50% du projet subventionnés;
 - le paiement du solde, à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.

La subvention départementale ainsi allouée sera soumise aux règles de déchéance suivantes :

- déchéance biennale si l'engagement des travaux justifié par l'ordre de service n'est pas intervenu dans le délai de deux ans à compter de la notification de la subvention,
- déchéance quadriennale pour l'ensemble des versements à compter du premier acompte versé.

ARTICLE 3 : Utilisation par les collèges des équipements mis à disposition par la collectivité propriétaire ou gestionnaire (s'il y a lieu)

L'établissement est autorisé à utiliser les équipements (intérieurs et extérieurs) énumérés ci-dessous :

La configuration des équipements ainsi que leur accès seront portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance de l'établissement à l'aide de documents détaillés fournis par la collectivité gestionnaire de l'équipement.

Dès notification de la présente convention, seront remises au chef d'établissement les consignes permettant d'accéder aux équipements sportifs.

Les équipements et le matériel mis à disposition font l'objet d'un inventaire annexé au règlement intérieur de l'équipement sportif.

ARTICLE 4 : Périodes d'utilisation

La collectivité propriétaire ou gestionnaire (selon le cas) et l'établissement conviendront, en début d'année scolaire, des jours et heures d'utilisation des équipements énumérés ci-dessus, permettant de satisfaire aux besoins de l'EPS en collège et dans la perspective d'une répartition équitable avec les autres utilisateurs, par simple échange de lettre, avec copie au Département.

Les modifications du présent calendrier seront prises, d'un commun accord, par simple échange de lettres entre l'établissement et la commune, avec copie au Département.

ARTICLE 5 : Charges et conditions de la mise à disposition :

La présente convention est passée selon les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir dans toute leur étendue :

5.1) Pour l'établissement :

- L'établissement s'engage à utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ; dans le cas où la responsabilité de l'établissement est avérée, celui-ci s'engage à réparer et indemniser la collectivité gestionnaire pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel précité ;
- L'établissement s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque équipement qui est affiché dans les locaux utilisés ou à proximité de l'équipement ;
- L'établissement s'engage à faire accompagner et surveiller les élèves en toute circonstance par un enseignant ou toute personne habilitée ;

- L'établissement ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou tout autre entité.

5.2) Obligations de la Collectivité Locale (Propriétaire ou Gestionnaire, selon le cas) :

- La collectivité locale s'engage à mettre à disposition de l'établissement les équipements sportifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention, ainsi que tous les équipements de même nature implantés sur son territoire ;

- La collectivité locale s'engage à prendre à sa charge les frais de fonctionnement afférents à leur utilisation par l'établissement pendant les périodes convenues entre les deux parties en début de chaque année scolaire.

- La collectivité locale notifie à l'établissement par envoi recommandé le règlement intérieur d'utilisation des équipements ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie) ; toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours.

- La collectivité locale veille à l'affichage des conditions d'évacuation des locaux.

- La collectivité locale prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation des équipements en dehors de toute surveillance.

- La collectivité locale veillera à la mise à disposition des équipements dans les mêmes conditions pour les activités exercées dans le cadre de l'U.N.S.S.

- La collectivité locale assure le bon entretien des équipements.

- La collectivité locale s'engage à fournir chaque année à l'établissement une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

- La collectivité locale s'engage à communiquer à l'établissement, chaque année, le rapport de sécurité relatif à la vérification des installations sportives mises à disposition, réalisé par un cabinet d'expertise agréé.

- La collectivité propriétaire s'engage à conserver la propriété et à maintenir la destination initiale des équipements pendant la durée de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de la signature, pour une durée de 20 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les parties contractantes.

Article 8 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et le respect d'un préavis de trois mois.

Quelle que soit la collectivité qui prend l'initiative de la résiliation, le Département, ayant financé l'équipement sportif en question, a droit à une juste indemnité formalisée par le remboursement de la subvention au prorata temporis par la Collectivité au Département.

Dans le cas où la Collectivité ne respecte pas la présente convention, le Département se réserve le droit de la résilier et de percevoir une juste indemnité formalisée par le remboursement au prorata temporis par la Collectivité au Département.

Article 9 : Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à

Le

Pour la Collectivité Locale Propriétaire	Pour l'Etablissement
Pour la Collectivité locale Gestionnaire (s'il y a lieu)	Pour le Département